



MAGYAR KÖZLÖNY

58. szám

MAGYARORSZÁG HIVATALOS LAPJA
2020. március 30., hétfő

Tartalomjegyzék

2020. évi XII. törvény

A koronavírus elleni védekezésről

1634

II. Törvények

Loi XII de 2020 relative à la protection contre le coronavirus*

L'Assemblée nationale, afin de pouvoir instaurer toutes les mesures extraordinaires nécessaires pour prévenir et éliminer les conséquences de l'épidémie humaine qui s'est produite en 2020 et qui a causé une maladie en masse due à l'infection, tenant compte notamment de la possibilité que les sessions de l'Assemblée nationale peuvent être suspendues du fait de l'épidémie humaine, consciente du fait que cette période chargée de dangers exige des décisions responsables et que les mesures déjà prises et celles qui sont potentiellement devant nous semblent être des restrictions inhabituelles et étrangères mais leur respect, l'entraide et la discipline peuvent être la plus importante réserve de forces des Hongrois, en reconnaissant l'action commune, l'entraide nationale et le travail dévoué des travailleurs de la santé et des forces de l'ordre ainsi que de l'ensemble des personnes concernées, en vue d'accorder une autorisation pour proroger l'effet des décrets adoptés par le Gouvernement durant l'état de danger et de définir les cadres de celle-ci, adopte la loi suivante :

§ 1 En vertu de l'article 53, alinéa (1) de la Loi fondamentale, cette loi fixe les règles spécifiques ayant trait à l'état de danger ordonné en vue de prévenir et éliminer les conséquences de l'épidémie humaine, causant une maladie de masse, mettant en danger la vie humaine, de préserver la santé et la vie des citoyens hongrois (ci-après dénommé « l'état de danger ») prévues par le décret gouvernemental n° 40/2020 (III.11) relatif à la proclamation de l'état de danger (ci-après dénommé « le Décret »), proclamé par le Gouvernement.

§ 2 (1) En cas d'état de danger, le Gouvernement – outre les mesures et les règles extraordinaires prévues par la Loi CXXVIII de 2011 relative à la gestion de catastrophes et portant modification de certaines lois y afférentes - peut suspendre par son décret l'application de certaines lois, déroger à des dispositions légales et prendre d'autres mesures extraordinaires en vue de garantir la sécurité de la vie, de la santé, de la personne, des biens et des droits des citoyens ainsi que la stabilité de l'économie nationale ;

(2) Le Gouvernement peut exercer son pouvoir prévu par alinéa (1), dans la mesure nécessaire, proportionnellement avec l'objectif à atteindre, en vue de prévenir, gérer, éliminer l'épidémie humaine visé par le Décret ainsi que de prévenir et d'éliminer ses effets néfastes.

§ 3 (1) En vertu de l'article 53, alinéa (3) de la Loi fondamentale, l'Assemblée nationale autorise le Gouvernement à proroger l'effet des décrets gouvernementaux visés aux alinéas (1) et (2) de l'article 53 de la Loi fondamentale jusqu'à la cessation de l'état de danger.

(2) L'Assemblée nationale peut révoquer son autorisation visée à l'alinéa (1) avant la cessation de l'état de danger.

(3) Après l'entrée en vigueur du Décret, l'Assemblée nationale entérine les décrets gouvernementaux visés à l'alinéa (1), adoptés jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 4 Le Gouvernement, lors des séances de l'Assemblée nationale ou, à défaut de celles-ci, pour le Président de l'Assemblée nationale et les chefs des groupes parlementaires, fournit régulièrement des informations concernant les mesures prises jusqu'au maintien de l'effet des mesures en vue d'éliminer l'état de danger.

§ 5 (1) Le président de la Cour constitutionnelle (ci-après dénommé „le Président”) et le secrétaire général de la Cour constitutionnelle veillent au fonctionnement continu de la Cour constitutionnelle durant l'état de danger et prennent les mesures nécessaires à cet effet en matière d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de préparation de décisions.

(2) La séance plénière de la Cour constitutionnelle et la séance de la chambre peuvent être tenues, sur décision du président, jusqu'à la cessation de l'état de danger, en utilisant un moyen de communication électronique.

(3) Durant l'état de danger, le Président peut autoriser à déroger au règlement de la Cour constitutionnelle.

§ 6 (1) En cas de déclaration de la dissolution du corps représentatif des collectivités territoriales ou des organes d'autogestion des minorités nationales, cette décision prend effet au jour suivant la cessation de l'état de danger.

- (2) Aucune élection partielle ne peut être fixée jusqu'au jour suivant la cessation de l'état de danger, les élections déjà fixées sont annulées. Les fiches de proposition déjà délivrées doivent être rendues dans les quinze jours à compter de l'entrée en vigueur de cette loi au bureau d'élection qui les détruit. Les élections n'ayant pas été fixées et annulées doivent être fixées dans les quinze jours à compter de la cessation de l'état de danger.
- (3) Aucun référendum national et local ne peut être initié jusqu'au jour suivant la cessation de l'état de danger, les référendums nationaux et locaux déjà fixés sont annulés. Tous les délais prévus par le Chapitre II à IV de la Loi CCXXXVIII de 2013 relative à l'initiative de référendums, à l'initiative citoyenne européenne et à la procédure de référendum sont interrompus. Les délais recommencent à courir le jour suivant la cessation de l'état de danger. Les référendums nationaux et locaux n'ayant pas été fixés et annulés doivent être fixés dans les quinze jours à compter de la cessation de l'état de danger.

§ 7 La présente loi entre en vigueur au jour suivant sa promulgation.

§ 8 L'Assemblée nationale décide de l'abrogation de la présente loi après la cessation de l'état de danger.

§ 9 Les paragraphes suivants de la présente loi

- a) le § 2 en vertu de l'article 54, alinéa (4) de la Loi fondamentale,
 b) le § 5 en vertu de l'article 24, alinéa (9) de la Loi fondamentale,
 c) le § 6, alinéa (1) en vertu de l'article XXIX, alinéa (3) et de l'article 31, alinéa (3) de la Loi fondamentale,
 d) le § 6, alinéa (2) en vertu de l'article XXIX, alinéa (3), de l'article 2, alinéa (1) et de l'article 35, alinéa (1) de la Loi fondamentale sont considérés comme organiques.

§ 10 (1) Après le § 322 de la Loi C de 2012 relative au Code pénal (ci-après dénommée « CP »), le sous-titre suivant est complété par un titre et un § 322/A :

« Empêchement de la protection contre l'épidémie

§ 322/A (1) Quiconque empêche l'exécution

- a) de l'isolement, de la surveillance, de la quarantaine ou du contrôle épidémiques en vue d'empêcher l'introduction ou la propagation d'une maladie contagieuse soumise à un obligation de quarantaine,
 b) de l'isolement, de la surveillance, de la quarantaine ou du contrôle épidémiques ordonnés lors d'une épidémie,
 c) d'une mesure phytosanitaire ou d'épidémie animale ordonnée pour empêcher l'introduction et la sortie ainsi que la propagation des maladies animales contagieuses et des organismes de quarantaine ou pour éliminer leur existence,

sera puni pour délit d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans.

(2) La peine est une privation de liberté d'un à cinq ans si l'infraction pénale est commise en groupe.

(3) La peine est une privation de liberté de deux à huit ans si l'infraction pénale entraîne la mort.

(4) Quiconque commet la préparation visant à empêcher une mesure d'épidémie sera puni d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à un an. »

(2) Le § 337 du CP est remplacé par la disposition suivante :

« § 337, (1) Quiconque affirme ou diffuse sur le lieu d'un danger public, devant le grand public, un fait mensonger ou un fait vrai de façon distordue, susceptible de susciter sur le lieu d'un danger public le trouble ou l'inquiétude dans un large groupe de personnes sera puni pour délit d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans.

(2) Quiconque affirme ou diffuse durant l'ordre juridique spécial, devant le grand public, un fait mensonger ou un fait vrai de façon distordue, susceptible d'empêcher ou de faire échouer l'efficacité des mesures de protection, sera puni pour délit d'une peine privative de liberté pouvant aller d'un à cinq ans. »

Le Président de
la République
János Áder

Le Président de l'Assemblée nationale László Kövér

A Magyar Közlönyt az Igazságügyi Minisztérium szerkeszti.

A szerkesztésért felelős: dr. Salgó László Péter.

A szerkesztőség címe: Budapest V., Kossuth tér 4.

A Magyar Közlöny hiteles tartalma elektronikus dokumentumként a <http://www.magyarokozlony.hu> honlapon érhető el.

A Magyar Közlöny oldalhű másolatát papíron kiadja a Magyar Közlöny Lap- és Könyvkiadó Kft. Felelős kiadó: Papp Tibor ügyvezető.